

FORMATION PROFESSIONNELLE

Comprendre et tirer profit de la loi du 5 mars 2014

Glossaire des acronymes

CNCP : Commission Nationale de la Certification Professionnelle. Entre autres missions, elle répertorie l'offre de certifications professionnelles (répertoire national des certifications professionnelles), Elle informe les personnes et les entreprises sur les certifications inscrites au répertoire national et sur les certifications reconnues dans les états membres de la communauté européenne.

COPANEF : Le Comité paritaire interprofessionnel national pour l'emploi et la formation (COPANEF) constitue l'instance de gouvernance politique paritaire nationale et interprofessionnelle en matière de formation professionnelle et d'emploi. C'est le COPANEF qui élabore la liste nationale des formations éligibles au CPF, après consultation du CNEFOP.

CPF : Compte personnel de formation

CPNE : Commission Paritaire Nationale de l'Emploi. Il en existe une par branche professionnelle. Elle examine la situation de l'emploi et son évolution pour définir la politique de formation de la branche et fixer les grandes orientations qui sont mises en œuvre par l'OPCA de branche.

CQP : Certificat de Qualification Professionnelle. Certification mise en place « par une branche professionnelle pour répondre à ses besoins spécifiques, ce certificat atteste de la maîtrise par un individu de compétences liées à une qualification identifiée par la branche considérée

OPCA : Organisme Paritaire Collecteur Agréé.

RNCP : Répertoire National des Certifications Professionnelles. Il recense l'ensemble des Certifications Professionnelles répertoriées par la CNCP.

LES MATINALES DE L'



Inscription à l'Inventaire

Les démarches de l'ACPI pour faire recenser à l'Inventaire les diplômes d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle option « brevets d'invention" et option « marques, dessins et modèles » ont abouti favorablement.

En effet, lors de la réunion plénière de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) du 18 septembre 2015, les DU du CEIPI « brevets d'invention" et « marques, dessins et modèles » ont été recensés à l'Inventaire.

C'est le fruit d'actions de l'ACPI auprès de la DGEFP et de la DGE, appuyées par le conseil technique d'Actalians et relayées par le CEIPI qui a apporté toute sa motivation.

Les conséquences de ce recensement sont tout à fait pertinentes au vu de la nouvelle loi sur la formation professionnelle de mars 2014.

Guillaume de La Bigne

En savoir plus sur « l'inventaire »

L'article L335-6 du code de l'Education précise que « les certifications et habilitations correspondant à des compétences transversales exercées en situation professionnelle peuvent être recensées dans un inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle. »

La loi précise que l'Inventaire enregistre des certifications et non des formations.

Ces certifications sont identifiées par une attestation matérialisée :

- sanctionnant une maîtrise professionnelle ;
- découlant d'un processus de vérification de cette maîtrise ;
- émanant ou cautionnée par une instance professionnelle légitime, selon un processus pérenne qui en garantit la fiabilité.

Qui peut demander le recensement à l'inventaire ?

La demande de recensement à l'inventaire émane d'une « autorité légitime » :

- départements ministériels ;
- commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ;
- organisations représentées à la CNCPC.

Quelles sont les modalités de recensement à l'inventaire ?

Les demandes de recensement à l'inventaire sont adressées pour examen à la CNCPC, sous une forme dématérialisée sur ce site. Les certifications et habilitations relevant de la catégorie A sont déposées par le porteur de la norme réglementaire.

Les certifications et habilitations relevant des catégories B et C peuvent être recensées dans l'inventaire selon les critères définis en annexe de l'arrêté du 31 décembre 2014.

Quelles sont les catégories de certifications et habilitations recensées à l'inventaire ?

A. Certification et habilitation découlant d'une obligation légale et réglementaire nécessaires pour exercer un métier sur le territoire national (obligation réglementaire). Lorsqu'elles sanctionnent des formations obligatoires nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles, les attestations d'aptitude ainsi que les attestations prévues à l'article L. 6353-1 du code du travail font partie de la présente catégorie.

B. Certification correspondant à un domaine spécifique ayant une forte valeur d'usage dans un cadre professionnel dont la possession est recommandée par une instance représentative des partenaires sociaux (norme de marché).

C. Certification correspondant à un ensemble homogène de compétences, mobilisable dans une ou plusieurs activités professionnelles et permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi (utilité économique ou sociale).